PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 69-2020-11-09-005

ARRÊTÉ N° 38-2020-10-30-014

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE (AUP) POUR L'IRRIGATION DANS L'EST LYONNAIS SUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE L'ISÈRE

Bénéficiaire : Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC69) – Chambre d'agriculture du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST** **PRÉFET DU RHÔNE** *Officier de la Légion d'Honneur* *Commandeur de l'Ordre National du Mérite*	**LE PRÉFET DE L'ISÈRE** *Chevalier de la Légion d'Honneur* *Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, relatifs à la procédure de l'autorisation environnementale, L.214-1 à 6, et R.214-1 et suivants , R.211-111 à R.211-117 et R.214-31-1 R.181-53 et suivants relatifs à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC ;

VU les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, et L.212-1 du Code de l'environnement fixant le cadre de préservation de la ressource en eau ;

VU les articles L.211-71, L.211-74 du Code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des délais d'instruction jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juin 2020 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Code civil ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN_2013-A111 du 24 décembre 2013 des préfets du Rhône et de l'Isère, désignant la Chambre d'Agriculture du Rhône comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Est Lyonnais des prélèvements pour l'irrigation sur l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux des couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27 janvier 2016 des préfets du Rhône et de l'Isère, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE), fixant les communes incluses en ZRE, et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique ;

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui précise les volumes prélevables par usage et par couloir et sous-couloir ; (approbation 12/02/2018)

VU la demande présentée le 20 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture du Rhône, comportant une évaluation environnementale, par laquelle elle sollicite l'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eaux pour l'irrigation sur son périmètre, dont la liste des communes figure à l'annexe 2 du présent arrêté, au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 18 janvier 2019 ;

VU les consultations menées le 21 janvier 2019 et les avis recueillis et notamment les avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes-SEHN du 4 mars 2019, de l'ARS du 13 février 2019, de la DRAC du 6 février 2019, de l'AFB du 4 mars 2019, du SAGE Est Lyonnais du 8 mars 2019 et 1 avril 2019, de la CLE du SAGE de la Bourbre du 31 janvier 2019, de la Fédération de Pêche du Rhône du 11 mars 2019 ;

VU l'absence d'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du dossier au 30 mars 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier le 3 juillet 2019 et le 4 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 14 août 2019 prorogeant le délai de la phase d'examen de la demande au 16 décembre 2019 ;

VU les consultations menées sur le dossier modifié le 15 octobre 2019 et les avis recueillis ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée signé respectivement par le préfet de l'Isère le 29 novembre 2019 et le préfet du Rhône le 9 décembre 2019 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 2 au vendredi 31 janvier 2020 ;

VU la transmission de l'avis d'ouverture d'enquête aux 32 mairies concernées par la demande d'autorisation ;

VU la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet dédié à cette enquête publique ;

VU l'avis d'enquête publié sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

VU l'information annonçant son ouverture avait été publiée sur les sites Internet des communes du territoire.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 7 février 2020 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 17 février 2020 ;

VU l'envoi des conclusions du commissaire enquêteur et de la note de présentation non technique du dossier pour information des membres des CODERST de l'Isère et du Rhône ;

VU la suspension par la réglementation crise sanitaire des délais d'instruction et délais de réponse des services consultés reportant au 24 septembre 2020 la date limite impartie au préfet pour statuer sur la demande ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2020 prolongeant la phase décision de deux mois supplémentaires ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 22/09/2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 29/09/2020

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier du 5 octobre 2020 pour observations dans le délai de quinze jours ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et s'inscrit dans ses 9 orientations fondamentales, et notamment son orientation fondamentale n°7 – atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans les territoires déficitaires comme dans les territoires non-déficitaires ;

Considérant le périmètre de l'organisme unique concerné par une unique ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sur les couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais ;

Considérant la réglementation qui ne permet plus de disposer d'autorisation temporaire sur les ZRE conformément aux articles R. 214-23 et R. 214-24 du code de l'environnement et le fait que la constitution d'un OUGC doté d'une autorisation unique pluriannuelle est obligatoire sur ces territoires ;

Considérant l'intérêt de disposer d'une connaissance et d'une gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le territoire de l'est lyonnais dans le cadre d'une connaissance et gestion globale et centralisée des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur l'ensemble du département du Rhône dans la perspective du changement climatique ;

Considérant l'historique de l'irrigation dans l'Est Lyonnais marqué par une pression importante sur les réserves en eaux souterraines, et ne faisant pas l'objet d'encadrement des prélèvements et de suivi jusqu'alors, hormis sur le département de l'Isère où les irrigants faisaient l'objet d'une procédure mandataire depuis 2000 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau d'avoir une approche volumétrique annuelle des prélèvements pour apprécier le cumul des impacts, combinée à une approche débitmétrique pour apprécier l'impact instantané du prélèvement ; et que par conséquent l'autorisation unique pluriannuelle, qui autorise des prélèvements en volumes et en débits, représente un progrès en privilégiant une vision pluriannuelle des prélèvements (autorisation pluriannuelle) sur les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais dans la perspective de changement climatique ;

Considérant que le courrier du ministère de l'écologie du 6 juin 2014 signé du Directeur de l'eau et de la biodiversité et du Commissaire Général au développement durable précise que l'état initial qui doit être pris en compte dans les études d'impact des autorisations uniques pluriannuelles pour l'irrigation est celui représentant la situation au moment du dépôt du dossier (donc avec irrigation au moment du dépôt de la demande) ;

Considérant que l'analyse des incidences consécutives aux volumes demandés par l'OUGC a été effectuée en prenant comme base pour calculer et répartir les volumes prélevés d'une part les surfaces irriguées déclarées par les irrigants pour l'année à venir et d'autre part un ratio de consommation d'eau annuel par hectare de culture ; et considérant que cette analyse des incidences a été effectuée d'une part à l'échelle des couloirs et/ou sous-couloirs (en comparant les volumes demandés par l'OUGC avec ceux attribués par le PGRE) et d'autre part à l'échelle de chaque irrigant ou groupe d'irrigants (en fonction de la localisation et des enjeux particuliers).

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement pour l'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant le prélèvement ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de l'organisme unique ;

Considérant que l'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé entre les préleveurs irrigants, que ce plan est présenté aux préfets pour homologation et qu'ainsi, chaque année, les préfets vérifieront la cohérence du plan de répartition avec l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole et le respect de ce dernier ;

Considérant que l'OUGC s'applique pour les prélèvements supérieurs à 1000m3/an, les prélèvements inférieurs ou égaux à 1000m3/an étant assimilés à un usage domestique ;

Considérant qu'une partie des besoins en eau sur les couloirs de Meyzieu et Heyrieux sont ou seront assurés par substitution, des prélèvements dans le canal de Jonage pour les prélèvements dans le couloir de Meyzieu, et dans le Rhône pour les prélèvements dans le couloir d'Heyrieux ;

Considérant que sur le territoire de l'Est Lyonnais a été prescrite une étude sur le fonctionnement du marais de Charvas, les résultats et informations collectés par le CEN Isère, gestionnaire du marais de Charvas, permettra de comprendre le fonctionnement du milieu, et de connaître les interactions éventuelles des prélèvements des irrigants au niveau de ce marais.

Considérant la nécessité de prise en compte des évolutions du PGRE, et des éléments apportant une meilleure connaissance du fonctionnement de nappe au niveau des 3 couloirs fluvio-glaciaires.

Considérant que la demande est en adéquation avec les répartitions des volumes prélevables lorsqu'elles sont adoptées lors des concertations préalables à la rédaction du PGRE ou PAGD du SAGE ;

Considérant que le plan annuel de répartition homologué par les préfets sera l'occasion d'évaluer plus précisément l'incidence des nouveaux prélèvements sur les ressources non déficitaires ;

Considérant l'importance pour l'OUGC69 de développer des partenariats avec les structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants afin d'améliorer sa connaissance des milieux naturels aquatiques et humides et de participer à des études quantitatives multi-usages portées par ces structures, dans une logique de gestion intégrée de l'eau ;

Considérant l'importance pour l'OUGC69 de s'associer aux gestionnaires des sites présentant des enjeux de préservation du patrimoine naturel et des gestionnaires des sites Natura 2000, pour améliorer la prise en compte de ces enjeux dans la répartition des volumes alloués ;

Considérant l'importance pour l'OUGC69 de s'associer aux représentants des acteurs de l'irrigation sur les départements du Rhône et de l'Isère ;

Considérant que les démarches effectuées par l'OUGC69 dans le cadre de l'élaboration des documents mentionnés au R. 211-112 du code de l'environnement permettent de poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'ensemble de prélèvements destinés à l'irrigation agricole et d'ajuster les mesures mises en œuvre ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône et de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Art 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective des Prélèvements pour l'irrigation dans les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais (OUGC69)
18 avenue des Monts d'Or
69890 La Tour de Salvagny

représenté par le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R 214-31-5), sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Art 2 – Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes pour l'irrigation, y compris fondées en titre ou assimilés, au sein du périmètre de l'OUGC69.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence et la réalisation de l'ouvrage de prélèvement qui fait l'objet d'une instruction séparée le cas échéant.

Le service instructeur de ces autres procédures informe l'OUGC69 des instructions en cours en relation avec un prélèvement d'eau à usage agricole.

Art 3 – Périmètre de l'autorisation et volumes autorisés

3.1 Périmètre :

Le périmètre de l'OUGC69 est défini par arrêté inter-préfectoral dont la liste des communes a été mise en annexe 2. Sur la carte en annexe 1 figurent les périmètres du système aquifère.
L'autorisation unique pluriannuelle concerne 3 couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'est lyonnais (Meyzieu, Décines, Heyrieux), le couloir d'Heyrieux étant lui-même divisé en trois sous-couloirs (Heyrieux Amont, Heyrieux Aval Venissieux, Heyrieux Aval Ozon). Ces trois couloirs sont figurés en annexe 1.

3.2 Volumes autorisés :

Les volumes autorisés par couloir et sous-couloir sont les suivants :

Couloir	Volumes en millions de m3	Commentaires
Couloir de Meyzieu		
Volume autorisé pour l'OUGC69 avant substitution	8.21	Uniquement pendant la durée de mise en place de la substitution soit jusqu'en 2020
Volume autorisé pour l'OUGC69 après substitution des prélèvements du couloir de Meyzieu au canal de Jonage	5,67	
dont volume autorisé pour les prélèvements situés dans le marais de Charvas (38+69)	0,86	Une étude en cours permettra de vérifier l'adéquation des volumes disponibles par rapport aux besoins, et d'ajuster ces volumes en fonction des résultats de l'étude.
Couloir de Décines		
Volume autorisé pour l'OUGC69	0,17	
Couloir d'Heyrieux		
Volume autorisé pour le sous-couloir d'Heyrieux amont	1,2	
Volume autorisé pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux	0	
Volume autorisé pour le Sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon	0,52	

Les volumes autorisés pourront faire l'objet d'une modification de l'arrêté inter-préfectoral à l'issue des résultats de l'étude du marais de Charvas et de la révision du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du SAGE de l'est lyonnais, dans les conditions prévues au L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Art 4 – Périodes de prélèvement

La période de prélèvement s'étend principalement de mars à novembre.

Art 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2035, soit pour 15 ans et 15 saisons d'irrigation complètes.

Art 6 – Abrogation des autorisations existantes

Conformément à l'article R.214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une réglementation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre.

Art 7 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet du Rhône et au préfet de l'Isère une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Art 8 – Mise en compatibilité de l'AUP

Conformément à l'article R.214-31-2 alinéa 4 du code de l'environnement, en cas de révision du SDAGE Rhône Méditerranée, de révision du SAGE Est Lyonnais, l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'OUGC69

Art 9 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'OUGC69 est transmis aux préfets, au plus tard le 31 janvier suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci est transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

Le règlement intérieur doit notamment comprendre :

- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas respecté leur volume,
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas acquitté leur redevance,
- les mesures prises envers les irrigants n'ayant pas transmis les volumes prélevés pour l'année. La déclaration des volumes prélevés par les irrigants auprès de l'OUGC69 est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau et autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente,
- la nécessité d'obtenir toutes les formalités administratives relatives aux nouveaux ouvrages de prélèvements (déclaration ou régularisation des ouvrages de prélèvement, notice d'incidences Natura 2000, analyses d'incidences eau et milieux,...).

Art 10 – Gouvernance

Le Comité d'Orientation de l'OUGC69 doit intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants à compter de la signature du présent arrêté, en plus de la CLE du SAGE Est Lyonnais.

Art 11 – Rapport annuel

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC69 transmet au préfet du Rhône (service eau et nature de la DDT69) et au préfet de l'Isère (service environnement de la DDT38) un rapport annuel en deux exemplaires papier et en version numérique. Ce rapport comprend :

- un bilan météorologique permettant de caractériser la saison d'irrigation par rapport aux volumes réellement prélevés ;
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement par irrigant, par type de ressource ;
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'OUGC69 ;
- un bilan des actions de communication faites auprès des irrigants concernant la situation de la ressource en eau en période de préparation et pendant la campagne d'irrigation ;
- le bilan des concertations menées pour chaque sous couloir (fréquence, objet, conclusions) ;
- les actions d'amélioration de la connaissance menées ou engagées sur l'ensemble des territoires concernés, quel que soit le maître d'ouvrage de l'action, et les mesures d'adaptation prises ;
- les délibérations de l'OUGC69 de l'année écoulée ;
- les compte-rendus de comité d'orientation ;
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le document est transmis pour information par voie numérique à la CLE du SAGE Est Lyonnais et aux structures de gestion de l'eau du périmètre de l'OUGC69.

L'OUGC69 fait parvenir indépendamment au préfet du Rhône et au préfet de l'Isère (Service Eau et Nature de la DDT69 et Service environnement de la DDT38) un rapport-bilan du paiement de la redevance : montants émis, montants perçus, nombre de réclamations et montants impactés, nombre d'impayés et montants impactés, nombre de mises en demeure et montants impactés.

Art 12 – Bilan à mi-parcours et à échéance de l'autorisation

L'OUGC69 produit tous les 5 ans après la publication du présent arrêté (après les saisons d'irrigation 2025, 2030) un bilan intermédiaire contenant par sous-couloir l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analyse a minima :

- la synthèse des 4 premiers bilans annuels et l'analyse de l'évolution de la situation de l'irrigation pour chaque sous-couloir intégrant notamment les nouveaux projets ;
- l'analyse du respect des débits d'objectif d'étiage et des niveaux piézométriques d'alerte (NPA) du SDAGE Rhône Méditerranée sur chaque couloir du fluvio glaciaire ;
- les conclusions des nouvelles études réalisées sur les unités de gestion du territoire (notamment amélioration de la connaissance prévue à l'article 18) et les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation prenant en compte ces conclusions ;
- une synthèse de la présentation au bureau de la CLE du SAGE Est Lyonnais du bilan des 5 premières années d'existence de l'OUGC69, ainsi qu'une synthèse des échanges (l'OUGC69 effectuera une présentation au bureau de la CLE du SAGE Est Lyonnais du bilan des 5 premières années d'existence de l'OUGC69) ;
- une analyse de la situation des unités de gestions déficitaires ou en équilibre fragile,

décrivant les améliorations obtenues et les pistes de progrès possibles en lien avec les structures de gestion de l'eau ;

- analyse de l'impact de la limitation des prélèvements sur les secteurs qui ont été pointés dans l'étude d'impact ;
- des propositions de modifications de l'AUP (volumes, tours d'eau, etc.) pour adapter les situations aux conclusions du bilan à mi-parcours particulièrement sur les secteurs en déficit quantitatif, ceux ayant fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de l'étude d'impact et ceux pour lequel il y a eu une augmentation des prélèvements par rapport au maximum connu référencé ;
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture : dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha ;
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC69 sur cette période et l'analyse des crises rencontrées.

Le document est transmis pour validation aux préfets du Rhône et de l'Isère et pour information à la CLE du SAGE Est Lyonnais et aux structures de gestion de l'eau du périmètre de l'OUGC69 par voie numérique.

Le même bilan est demandé à échéance de l'autorisation unique pluriannuelle (31 décembre 2035).

TITRE III – PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION (PAR)

Art 13 – Élaboration et communication

L'OUGC69 propose chaque année aux préfets un plan de répartition en se basant sur les besoins exprimés par les préleveurs avant le 31 décembre de l'année n-1 en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur, de la capacité des milieux et des volumes attribués par sous-couloir (article 3 du présent arrêté).

Le plan annuel de répartition est transmis sous format papier et numérique au service eau et nature de la DDT69 et au service environnement de la DDT38, **au plus tard le 1er mars de chaque année**.
Le plan de répartition annuel comporte :
- nom des demandeurs ;
- numéro de la ou des pompes, numéro du prélèvement (n° point OUGCEL) ;
- localisation du point de prélèvement (commune, lieu dit, parcelle cadastrale, coordonnées en lambert 93)
- sous-couloir concerné
- type de ressource (eau superficielle, nappe) ;
- débit horaire prélevé, puissance maximale de la pompe ;
- équipements de la pompe : compteur, débitmètre ;
- surface irriguée ;
- volumes attribués par l'OUGC69 ;
- un tableau de synthèse faisant apparaître, par couloir fluvioglaciaire/sous-couloir, le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvement, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume attribué par l'OUGC69,

Art 14 – Analyse des incidences

Le plan annuel de répartition est accompagné d'un document qui analyse l'incidence de l'augmentation des prélèvements par rapport à l'année n-1, et l'incidence de la mise en place des

nouveaux points de prélèvement. Ce document est transmis **au plus tard le 1er mars** de chaque année pour instruction au service Eau et Nature de la DDT69 et au service environnement de la DDT38.

Cette analyse fournie dans le cadre du plan annuel de répartition est proportionnée aux enjeux de chaque ressource. Le pétitionnaire évalue les enjeux en amont avec les structures de gestion locales dans le cadre des concertations qui préexistent ou qui seront mises en place. L'analyse porte sur :
- le volet hydrologique avec des bilans ressources-besoins,
- le volet milieux naturels pour les eaux superficielles (notamment pour les prélèvements impactant des sites Natura 2000 ou des espaces protégés ou patrimoniaux), en concertation et collaboration étroite avec les structures locales de gestion et d'animation.

Les secteurs suivants font l'objet d'une attention particulière en raison de leur fragilité spécifique :
- le secteur du marais de Charvas : espace où la biodiversité est reconnue, en partie alimenté par la nappe fluvio-glaciaire. Quelques captages agricoles sont situés en amont de cette zone humide, à proximité immédiate du marais. **Une étude en cours permettra, après analyse de l'impact des prélèvements agricoles sur le fonctionnement du marais, de vérifier l'adéquation des volumes disponibles par rapport aux besoins, et potentiellement d'ajuster ces volumes.**

- le secteur d'Azieu : fortes pressions d'exploitation durant la période d'irrigation qui correspond à la période durant laquelle les nappes sont en général au plus bas. En effet, les prélèvements agricoles, AEP et industriels effectués sur ce secteur représentent environ 80 % du volume total prélevé sur le couloir de Meyzieu.

- le secteur de la zone humide de l'Ozon : Une zone humide, liée à la présence de matériaux fins et argileux, est présente dans ce secteur. Il existe des relations entre l'Ozon et la nappe fluvio-glaciaire. Dans le périmètre de l'OUGC, durant les périodes estivales de basses eaux, la nappe fluvio-glaciaire alimente le cours d'eau de l'Ozon et permet d'y maintenir un débit minimum. De manière à maintenir un débit dans l'Ozon durant ces périodes, le niveau de la nappe ne doit donc pas trop baisser et des niveaux limites ont été fixés.
Les niveaux de la nappe sont à suivre et à surveiller sur les ouvrages identifiés proches des zones sensibles.
La zone humide la plus sensible est celle de la roselière du marais de Jonchet, qui est une zone où la nappe est affleurante.

Au vu de l'analyse des incidences, des propositions de mesures d'adaptation peuvent être proposées dans la logique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) comme les tours d'eau, les substitutions, le déplacement des points de prélèvement, la modification des assolements, etc.

L'amélioration de la connaissance définie à l'article 18 du présent arrêté est prise en compte dans ces analyses.

Le règlement intérieur de l'OUGC69 précise la maîtrise d'ouvrage de ces analyses d'incidences.

Art 15 – Homologation et notification

Après avis des CODERST du Rhône et de l'Isère, les préfets homologuent le plan annuel de répartition. La DDT du Rhône notifie par arrêté ce plan à l'OUGC69 qui informe par la suite chaque préleveur du volume d'eau qu'il peut prélever pour chaque point de prélèvement en application du plan annuel de répartition et les conditions de prélèvements à respecter (volume maximum, débit maximum et tours d'eau pendant et hors période de sécheresse).

Art 16 – Modification de la répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant un principe d'équité entre préleveurs.

Au cours de l'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'OUGC69 peut demander aux préfets une évolution du plan de répartition en respectant les volumes maximums attribuables par sous-couloir. Elle est accompagnée des éléments décrits aux articles 13 et 14 – élaboration et communication du plan de répartition. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par arrêté.

TITRE IV – MESURES D'ÉVITEMENT ET CORRECTIVES, MESURES DE SUIVI – AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE

Art 17 – Mesures particulières en cas d'arrêté de restriction d'usages de l'eau (arrêté sécheresse)

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté cadre « sécheresse » en vigueur et des arrêtés de restriction des usages de l'eau, il est fait application des mesures de restrictions conformément à ceux-ci.

Afin de préserver les usages prioritaires, la gestion de crise en période d'étiage suppose une forte réactivité. Dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application des arrêtés-cadres, le préfet de département prend des arrêtés de mesures de restriction conformément au R. 211-66 du code de l'environnement. Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC69 les communique aux irrigants par tout moyen efficace.

L'OUGC69 propose les règles d'adaptation de la répartition des débits en cas de restrictions, règles qui sont annexées à la notification individuelle mentionnée à l'article 15.

L'application de restrictions en cours de saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

Selon l'état constaté des nappes d'eaux souterraines en fin de période de recharge, le plan annuel de répartition des prélèvements peut être modifié, le cas échéant, pour l'année considérée, ainsi que les volumes d'autorisations de prélèvement.

Pour le marais de Charvas, un dialogue continu de gestion et de suivi du niveau de la nappe est établi entre le gestionnaire du marais de Charvas et l'OUGC69 l'informant des volumes prélevés sur les points situés à proximité de ce marais à l'issue de la période d'irrigation.

Art 18 – Amélioration de la connaissance de la ressource en concertation

L'OUGC69 met en place une concertation et un dialogue avec les structures locales de gestion de l'eau visant à l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau et la surveillance des niveaux de nappes et cours d'eau lorsque c'est nécessaire, en cohérence avec les observatoires quantitatifs existants ou à venir.

Particulièrement sur les secteurs et éléments suivants :

- surveillance des niveaux de nappe : marais de Charvas (couloir Meyzieu), Marais de Jonchet (sous-couloir Heyrieux Ozon)

- restriction des usages pendant les épisodes sécheresse,

L'OUGC69 informe les préfets du Rhône et de l'Isère (DDT du Rhône et de l'Isère) des démarches engagées, des résultats obtenus et lui communique les rapports produits.

Art 19 – Suivi compteurs de l'OUGC69

L'OUGC69 est tenu de mettre à jour l'ensemble des données relatives à ses missions :
- plan de répartition,
- index des compteurs,
- mise à jour de l'ensemble des données concernant les irrigants, leurs équipements et leurs prélèvements.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Publication et information des tiers
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies concernées,
- une publication est faite sur les sites internet des services de l'État dans le Rhône et l'Isère pendant une durée minimale de 4 mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès des services chargés de la police de l'eau, à la Direction départementale des Territoires du Rhône et à la Direction départementale des Territoires de l'Isère.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 23 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,,
Le préfet de l'Isère,
Les maires des communes concernées, listées en annexe 2
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône,
Le chef du service départemental l'office français de la biodiversité de l'Isère,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 30 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

LYON, LE 09 NOV. 2020

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Annexe 1 Périmètre de gestion OUGCEL

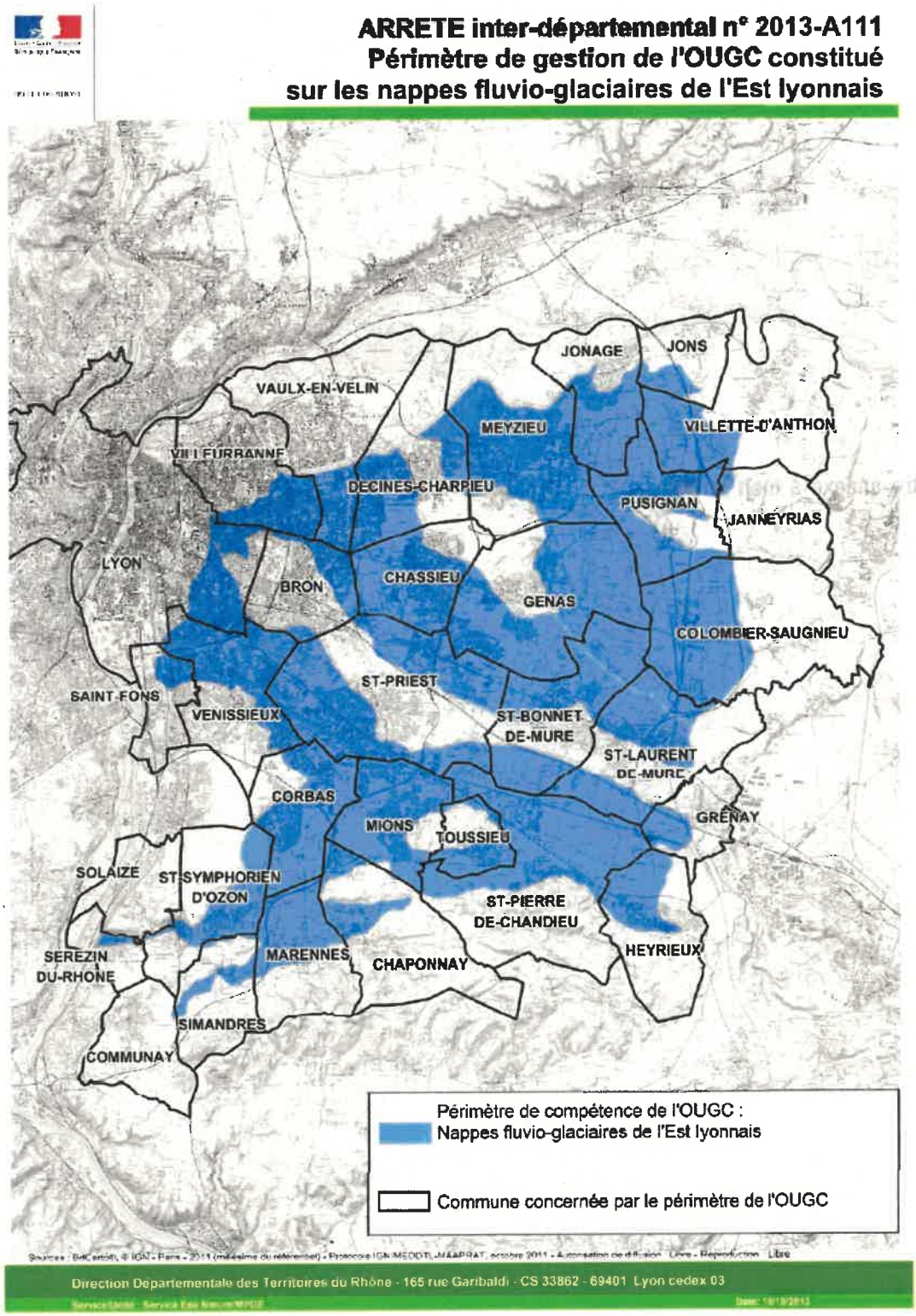

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°
du 30 OCT. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 09 NOV. 2020
du 15
Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile BINDAR

Annexe 2 communes du Rhône et de l'Isère concernées par l'arrêté OUGCEL

Rhône	Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Lyon, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint Bonnet de Mure, Saint Fons, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu, Saint Priest, Saint Symphorien d'Ozon, Serezin du Rhône, Simandres, Solaize, Toussieu, Vaulx en Velin, Venissieux, Villeurbanne
Isère	Grenay, Heyrieux, Janneyras, Villette d'Anthon

Vu pour être annexé à mon arrêté
N°
du 30 OCT. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté N°
du 09 NOV. 2020
Le Préfet

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR